



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **9 novembre 2006**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. Thomas Lubanga Dyilo***

**Version publique expurgée**

**Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure les témoignages indirects de sources anonymes rapportés par un témoin à charge**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**NOUS, Claude Jorda**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 25 août 2006, à l'occasion de laquelle l'Accusation a fait part de son intention de citer un témoin à comparaître (« le Témoin ») lors de l'audience de confirmation des charges<sup>1</sup>,

**ATTENDU** également que, lors de cette audience *ex parte*, l'Accusation a indiqué que la déclaration du Témoin avait été obtenue à la condition qu'elle reste confidentielle comme prévu à l'article 54-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et a informé la Chambre de l'état d'avancement des négociations menées avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la mesure dans laquelle ces restrictions devraient être levées<sup>2</sup>,

**VU** les informations fournies le 12 septembre 2006 par l'Accusation en exécution de la décision relative au délai du 12 septembre 2006 accordé à l'Accusation et à la Défense (*Information following the Pre-Trial Chamber's Decision on the Prosecution deadline of 12 September 2006 and Defence deadline of 12 September 2006*)<sup>3</sup>, par le biais desquelles le Procureur demandait notamment à la Chambre l'autorisation d'ajouter, après avoir obtenu à cet effet le consentement requis à l'article 54-3-e, la déclaration du Témoin sur laquelle il entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges,

**VU** la Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges<sup>4</sup>, rendue par la Chambre le 22 septembre 2006,

---

<sup>1</sup> Transcription anglaise ICC-01-04-014-06-T-29-CONF-EN, p. 12, lignes 9 à 14.

<sup>2</sup> Transcription anglaise ICC-01-04-014-06-T-17-CONF-EN, p. 15, ligne 14 à p. 18, ligne 8.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-428-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-462.

VU les informations complémentaires sur le témoin supplémentaire et la requête (*Prosecution's Further Information on Additional Witness and Request*)<sup>5</sup>, déposées le 6 octobre 2006 par l'Accusation, qui y demande l'admission comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges d'une déclaration du Témoin sur laquelle elle entend se fonder à ladite audience et qu'elle aura expurgée à la demande de la source de la déclaration,

VU la requête introduite le 10 octobre 2006 par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement [*Prosecution Application pursuant to Rule 81 (2)*]<sup>6</sup>, dans laquelle l'Accusation demande que la déclaration du Témoin soit expurgée en conformité avec les expurgations faites par la source,

VU la Décision sur la demande du Procureur en application de la règle 81-2 du 11 octobre 2006<sup>7</sup>, par laquelle la Chambre autorise le Procureur à supprimer certains éléments dans la déclaration du Témoin et ordonne à l'Accusation de communiquer les déclarations expurgées à la Défense,

VU les informations complémentaires sur le témoin supplémentaire et la requête (*Prosecution's Further Information on Additional Witness and Request*)<sup>8</sup> et les annexes jointes à celles-ci, déposées le 12 octobre 2006 par l'Accusation, qui y révèle à la Défense l'identité du Témoin et demande à la Chambre l'autorisation d'ajouter la déclaration du témoin [EXPURGÉ], à l'inventaire des éléments de preuve à charge et de citer le témoin [EXPURGÉ] à comparaître à l'audience de confirmation des charges,

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-529-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-548-Conf.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-556-Conf.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-563-Conf.

VU les informations complémentaires sur la position de l'ONU concernant l'audition du témoin [EXPURGÉ] (*Prosecution's Further Information on the UN Position in respect of the Examination of the Witness [EXPURGÉ]*)<sup>9</sup>, déposées le 13 octobre 2006 par l'Accusation, qui y cite les passages pertinents de la lettre envoyée par l'ONU (« la Lettre de l'ONU ») imposant des restrictions aux questions que l'Accusation pourra poser au Témoin lors de sa comparution à l'audience de confirmation des charges,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation du 12 octobre 2006<sup>10</sup>, par laquelle la Chambre autorise notamment « l'Accusation [à] se fonder lors de l'audience de confirmation des charges sur les parties non expurgées de la déclaration du témoin mentionné dans les Informations fournies par l'Accusation et à le citer à comparaître lors de cette audience »,

VU la requête visant à exclure les témoignages indirects de sources anonymes rapportés par un témoin à charge (*Motion to exclude anonymous hearsay evidence from testimony of the Prosecution Witness*, « la Requête de la Défense »)<sup>11</sup>, déposée le 20 octobre 2006, dans laquelle la Défense demande à la Chambre d'interdire à l'Accusation de produire tout élément de preuve émanant du témoin [EXPURGÉ] portant sur des faits dont il n'a pas lui-même été témoin,

VU la Décision sur la requête du Procureur du 9 octobre 2006<sup>12</sup>, rendue le 20 octobre 2006 par le juge unique, qui autorise un représentant du Secrétaire général de l'ONU à assister [EXPURGÉ] lors de sa comparution à l'audience de confirmation des charges,

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-587-Conf.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-593-Conf-tFR.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-596-Conf.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-602-Conf-tFR.

**VU** la Décision invitant l'Accusation à présenter ses observations concernant la requête de la Défense visant à exclure les témoignages indirects de sources anonymes rapportés par un témoin à charge (« la Réponse de l'Accusation »)<sup>13</sup>, rendue par le juge unique le 25 octobre 2006,

**VU** la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense (*Prosecution's Response to the Defence's Motion to Exclude Anonymous Hearsay from Testimony of the Prosecution Witness*)<sup>14</sup>, déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2006,

**VU** la demande d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense (*Request for Leave to Reply to Prosecution's Response to the Defence's Motion to Exclude Anonymous Hearsay Testimony from the Testimony of the Prosecution Witness*)<sup>15</sup>, déposée par la Défense le 2 novembre 2006,

**VU** les articles 54, 64-9, 69-4 et 69-7 du Statut et les règles 63-2 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**ATTENDU** que, selon la règle 82-3 du Règlement, si le Procureur cite un témoin à comparaître pour présenter comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'article 54-3-e, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la « confidentialité »,

**ATTENDU** que la déclaration du Témoin et un certain nombre d'autres documents fournis par la même source étaient initialement couverts par l'article 54-3-e du Statut,

---

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-615-Conf.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-639-Conf.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-641-Conf.

c'est-à-dire qu'ils ont été communiqués à l'Accusation à la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve ; que, par la suite, la source des informations a consenti à la communication d'une version expurgée de la déclaration du Témoin et de certains autres documents et a autorisé le Témoin à déposer devant la Cour ; et que la Chambre a autorisé i) les expurgations requises par l'Accusation à la demande de la source et ii) la présence d'un représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé d'assister le Témoin lors de sa déposition,

**ATTENDU**, par conséquent, que les conditions énoncées à la règle 82-3 du Règlement sont réunies, autrement dit que l'Accusation a cité à comparaître un témoin pour présenter comme éléments de preuve des renseignements qui étaient couverts par l'article 54-3-e du Statut ; et que, pour cette raison, la Chambre ne peut obliger ce témoin à répondre à aucune question relative aux pièces, aux renseignements ou à leur origine, s'il refuse de le faire en invoquant la confidentialité,

**VU** également le passage de la Lettre de l'ONU qui demande que certaines restrictions soient imposées au témoignage de [EXPURGÉ], et qui est repris par l'Accusation dans ses informations complémentaires concernant la position de l'ONU sur cette question :

« [TRADUCTION] [*lorsqu'il entendra* [EXPURGÉ] *en sa qualité de témoin devant la Chambre préliminaire, le Procureur s'abstiendra de poser toute question dont la réponse exigerait d'elle qu'elle révèle :*

- *l'identité de personnes, de groupes ou d'organisations qui lui ont fourni des informations ou qui en ont fourni à l'Organisation des Nations Unies à la condition que leur identité reste confidentielle et qu'elle ne soit pas communiquée ;*
- *des informations qui lui ont été fournies, ou qui ont été fournies à l'Organisation des Nations Unies par une tierce partie à titre confidentiel et qui, si elles étaient*

*communiquées, compromettraient la sécurité de cette tierce partie ou des membres de sa famille ;*

- *des informations qui, si elles étaient communiquées, compromettraient la sécurité de toute personne ayant appartenu ou appartenant encore à la MONUC ou de tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, »*

**ATTENDU** que, bien que la Lettre de l'ONU empêche expressément l'Accusation de poser au Témoin des questions touchant à des renseignements relevant de l'une des trois catégories susmentionnées, il n'est en principe interdit ni à la Défense ni à la Chambre de poser au Témoin des questions, quelles qu'elles soient,

**ATTENDU** toutefois que, de l'avis de la Chambre, les trois catégories énoncées dans la Lettre de l'ONU relèvent de la notion de « confidentialité » visée à la règle 82-3 du Règlement ; et qu'en conséquence, si le Témoin refuse de répondre à une question pour des raisons de confidentialité, « les Chambres ne peuvent [l']obliger [...] à répondre »,

**ATTENDU** également qu'en vertu de l'article 69-4 du Statut<sup>16</sup>, « [l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin » ; et qu'en vertu des règles 63-1 et 63-3 du Règlement, la Chambre a le pouvoir d'évaluer librement tous les éléments de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69,

---

<sup>16</sup> Ce que confirment l'article 64-9 du Statut et la règle 63-2 du Règlement.

**ATTENDU** de ce fait que si, comme l'envisage la règle 82-3 du Règlement, le Témoin ne répond pas à certaines des questions qui lui sont posées, et en particulier à celles qui concernent les sources de ses informations sur des faits dont il n'a pas été le témoin direct, la Chambre peut i) soit décider de déclarer inadmissibles, en tout ou en partie, les éléments de preuve rapportés par le Témoin, ii) soit évaluer le poids à leur accorder dans ces circonstances<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que, lorsque la Défense demande à la Chambre d'interdire à l'Accusation de produire tout élément de preuve portant sur des faits auxquels le Témoin n'a pas lui-même assisté, elle part de l'hypothèse que par application de la règle 82-3 du Règlement, le Témoin ne répondra à aucune question concernant les sources de ses informations sur des faits dont il n'a pas été le témoin direct,

**ATTENDU** également, tel qu'indiqué dans la Décision relative à la requête de l'Accusation du 12 octobre 2006, que c'est en vertu de la règle 121-5, et non 121-3, du Règlement, que l'Accusation est autorisée à se fonder lors de l'audience de

---

<sup>17</sup> Cette approche est conforme à la jurisprudence relative aux droits de l'homme et au droit international pénal. Voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement de la Chambre de première instance du 31 mars 2003, par. 11 : « La Chambre a admis des preuves indirectes qui sont généralement recevables aux termes du Règlement. Elle a toutefois tenu compte du fait que l'importance ou la valeur probante qu'il convient d'accorder aux preuves indirectes est habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé » ; voir également *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 : « la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question. L'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte dans l'appréciation de la force probante de l'élément de preuve. Le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante mais on admet que l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé, encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage » ; voir également *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, et Jugement de la Chambre de première instance, par. 555 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par ouï-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 26 janvier 1998 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T-2, 2 septembre 1998 ; *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 56.

confirmation des charges sur les parties non expurgées de la déclaration du Témoin et à le citer à comparaître ; que le délai prévu à la règle 121-5 est de 15 jours ; et qu'en conséquence, même si la Défense n'a été informée des conditions énoncées dans la Lettre de l'ONU que le 17 octobre 2006, soit 22 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges, le délai de 15 jours prévu à la règle 121-5 était pleinement respecté,

**ATTENDU** que la Chambre a reçu tant de la Défense que de l'Accusation des observations suffisantes concernant la Requête de la Défense,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la requête par laquelle la Défense demande l'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense,

**REJETONS** la requête par laquelle la Défense demande à la Chambre, avant la déposition du Témoin, d'interdire à l'Accusation de produire tout élément de preuve portant sur des faits auxquels le Témoin n'a pas assisté lui-même,

**DÉCIDONS** que, bien que la Lettre de l'ONU empêche expressément l'Accusation de poser au Témoin des questions touchant à des renseignements entrant dans l'une des trois catégories qui y sont mentionnées, il n'est en principe interdit ni à la Défense ni à la Chambre de poser des questions de cet ordre au Témoin,

**DÉCIDONS** que les trois catégories de renseignements évoquées dans la Lettre de l'ONU relèvent de la notion de « confidentialité » visée à la règle 82-3 du Règlement ; et qu'en conséquence, si le Témoin ou le représentant du Secrétaire général en

excipent pour laisser sans réponse l'une ou l'autre des questions posées par la Défense et la Chambre conformément à la Décision sur la requête du Procureur du 9 octobre 2006, le Témoin a le droit de ne pas répondre à ces questions<sup>18</sup>,

**DÉCLARONS** que, si le Témoin invoque la règle 82-3 du Règlement pour ne pas répondre à certaines des questions posées par la Chambre et la Défense, la Chambre peut i) soit décider de déclarer inadmissibles, en tout ou en partie, les éléments de preuve rapportés par le Témoin, ii) soit évaluer le poids à leur accorder dans ces circonstances.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Claude Jorda**

**Juge unique**

Fait le mercredi 8 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-602-Conf.